

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr Avignon, le 2 4 AVR 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 modifié, encadrant les activités de l'usine de compostage de boues de station d'épuration de la société SUEZ ORGANIQUE SAS (ex. SDEI) à Mondragon

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment L. 511-1 et R. 181-45 à R. 181-48 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse M. Jean-Christophe MORAUD;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 autorisant la Lyonnaise des eaux (SDEI) à exploiter une usine de compostage à Mondragon, à valoriser et épandre le compost;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SDEI à Mondragon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU le courrier du 9 mai 2014 transmis par la société SDEI, et complété par le courriel du 24 juillet 2014,
- VU le dossier transmis par la société SDEI par courrier du 24 avril 2017 présentant l'avant-projet détaillé des travaux envisagés pour l'extension et la fermeture du hall de maturation et de stockage du compost, et une évaluation des incidences environnementales de ce projet;
- VU les compléments apportés par la société SDEI au dossier susvisé par courriels du 11 mai et du 19 juillet 2017;
- VU le courrier transmis par la société SUEZ ORGANIQUE le 29 janvier 2018, informant Monsieur le Préfet de Vaucluse qu'elle a repris depuis le 1^{er} novembre 2017 le site de compostage de Mondragon, exploité avant cette date par la société SDEI;
- VU le courrier du préfet du 27 février 2018 accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant;
- VU les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2014, du 26 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2018;
- VU le projet d'arrêté porté le 12 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;
- que la société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, déclare avoir repris depuis le 1^{er} novembre 2017 l'ensemble des activités exercées par la société SDEI sur son site de Mondragon;
- CONSIDÉRANT que l'installation de compostage exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE relève de la directive du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, dite « directive IED » ;
- **CONSIDÉRANT** que l'installation de traitement des graisses liquides n'a jamais été mise en service suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé et que par conséquent, l'autorisation d'exploiter cette installation cesse de produire ces effets ;
- que le projet de fermeture du hall de maturation et de stockage du compost ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;
- que le projet de fermeture du hall de maturation et de stockage du compost devrait permettre de réduire fortement l'impact olfactif du site et atteindre l'objectif de qualité de l'air fixé par l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012;
- CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral unique du 27 février 2012 susvisé;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 est remplacé par :

« La société SUEZ ORGANIQUE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès - 78440 GARGENVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), au lieu-dit "Notre Dame des Plans" – RN 7 ».

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 modifié est remplacé

par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Caractéristiqu es des activités | Régim e |
|----------------------------------|--|---|------------|
| 2780-2- a | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de | | Α |
| | rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | verts. Quantités de matières traitées : | |
| 3532 (rubrique principale) | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: • traitement biologique, | en moyenne annuelle : 110 t/j (soit 85 t/j de boues et 25 t/j de déchets verts) | |
| | prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | au maximum: 195 t/j (soit 150 t/j de boues et 45 t/j de déchets verts) | A |

ARTICLE 3:

Le chapitre 1.2 est complété par l'article 1.2.4 suivant :

« Article 1.2.4. Meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'activité de compostage.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du code de l'Environnement, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. »

ARTICLE 4:

L'article 1.2.3 est remplacé par :

 \ll L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste d'accueil équipé :
 - d'un pont bascule permettant un enregistrement automatique des livraisons et l'édition d'un bon de pesée,
 - · d'un portique de détection de la radioactivité,
- une aire de stockage des déchets verts ligneux, pré-broyés, et des coproduits de 500 m² environ,
- les locaux d'exploitation,
- · l'atelier d'entretien et réparation des engins mécaniques,
- une aire de lavage,
- un ouvrage de réception et de traitement des eaux de ruissellement équipé d'un décanteur déshuileur d'hydrocarbures,
- les accès et voiries de manœuvre et de parking adaptés au transport des visiteurs, des approvisionneurs et des utilisateurs de compost,
- un bâtiment de fabrication des composts, totalement fermé et comprenant :
 - un sas de réception des matières premières pouvant recevoir un porteur muni d'une benne à dépoter et équipé d'un système d'aspiration d'air en vue de sa désodorisation,

- · un local laboratoire avec armoires de conservation des échantillons,
- un ensemble de 2 trémies avec l'ensemble des tapis convoyeurs associés,
- un poste compact de mélange et de criblage, également équipé d'un système d'aspiration d'air,
- un poste de pilotage et de contrôle des manutentions (contrôle automatisé du poste réception / mélange),
- 9 tunnels de fabrication des composts équipés de dispositifs de soufflage et d'aspiration d'air,
- · des galeries techniques avec leurs équipements de ventilation et de contrôle,
- une installation de désodorisation équipée d'une tour de lavage acide et d'un humidificateur, complétée en extérieur par deux bio-filtres,
- un hall fermé de maturation et de stockage des composts, dont l'air vicié est extrait par un dispositif d'éolage,
- · deux chargeurs à godet,
- · les équipements et accessoires d'entretien et de sécurité.
- · une unité de traitement des eaux de lavage de la tour acide par évapo concentration,
- · deux aires de dépotage pour l'acide et le fioul. »

ARTICLE 5:

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.1.5 sont remplacés par :

« L'opération de criblage est effectuée dans un local confiné et capoté, équipé d'un système d'aspiration d'air. Une trémie située dans le bâtiment principal fermé alimente le trommel.

Le stockage des composts criblés est réalisé dans un hall fermé, dont l'air vicié est extrait par un dispositif d'éolage. »

ARTICLE 6:

Le dernier alinéa de l'article 3.2.2 est supprimé.

L'article 3.2.2 est complété par :

« Le hall fermé de maturation et de stockage du compost est ventilé mécaniquement. L'air vicié du hall est extrait par un système d'éolage, assurant un taux de renouvellement de l'air du bâtiment de près de 5 volumes par heure. ».

ARTICLE 7:

L'article 3.2.3 est remplacé par :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de

température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Pour les bio-filtres:

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h,
- 2 000 uo_E/m³ et un flux d'odeurs de 83. 10⁶ uo_E/h/biofiltre. »

ARTICLE 8:

L'alinéa 4 de l'article 4.3.1 est remplacé par :

« - les eaux industrielles (eaux de purge de l'humidificateur, eaux d'humidification de l'air d'entrée, percolats des bio-filtres et des tunnels, condensats de l'air du process et eaux de lavage du bâtiment). »

ARTICLE 9:

L'alinéa 1 de l'article 4.3.9 est remplacé par :

« Les eaux industrielles comprennent les eaux de purge de l'humidificateur, les eaux d'humidification de l'air d'entrée, les percolats des bio-filtres et des tunnels, les condensats de l'air du process et les eaux de lavage du bâtiment. »

L'alinéa 4 de l'article 4.3.9 est remplacé par :

« Un arrêté municipal autorise le déversement des eaux usées autres que domestiques des installations exploitées par l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de MONDRAGON. »

ARTICLE 10:

L'alinéa 7 de l'article 8.1.1.2 est supprimé.

ARTICLE 11:

L'article 8.1.3 est remplacé par :

« Les déchets verts broyés sont utilisés comme coproduit structurant. Ils sont livrés broyés sur une plateforme extérieure d'une surface de 500 m². Afin d'éviter la formation d'odeurs, la réception de déchets verts fraîchement broyés est privilégiée. Les déchets verts livrés sont repris et stockés à l'intérieur du bâtiment de fabrication dès réception. »

ARTICLE 12:

L'alinéa 6 de l'article 8.2.1 est remplacé par :

« - un hall fermé de maturation du compost criblé. »

ARTICLE 13:

Le dernier alinéa de l'article 8.2.3 est remplacé par :

« Le compost est stocké dans un hall fermé ».

ARTICLE 14:

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8.3.2.1 sont remplacés par :

« En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et les agriculteurs exploitant les terrains. »

ARTICLE 15:

Le chapitre 8.4 est supprimé.

ARTICLE 16:

Le 2° tableau de l'article 9.2.1 intitulé « Chaudière » est supprimé.

ARTICLE 17:

L'article 9.2.5 est remplacé par :

« La qualité des eaux souterraines est contrôlée au niveau de cinq piézomètres implantés sur site. À minima, une mesure de pH, ammoniac, nitrates, nitrites, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, doit être effectuée deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux. »

ARTICLE 18:

L'article 9.3.0 est ajouté :

« ARTICLE 9.3.0 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration »

ARTICLE 19:

L'article 9.3.1 est remplacé par :

« ARTICLE 9.3.1 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures et analyses visées aux articles 9.2.3 et 9.2.5 sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

ARTICLE 20:

L'article 9.3.7 est supprimé.

ARTICLE 21:

L'article 9.4.1.1 est remplacé par :

« ARTICLE 9.4.1.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. »

ARTICLE 22 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 23 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mondragon et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est <u>affiché</u> à la mairie de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois ; <u>procès-verbal</u> de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le <u>site internet</u> de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

le secrétaire général,

Thierry DEMARET

NO REPORT OF

THE A. P. LEWIS CO., LANSING